

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 825-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à monsieur Jacques P. Dupuis, membre du Conseil exécutif, du 15 septembre 2005 au 21 septembre 2005 ;

— de la ministre du Tourisme à madame Line Beauchamp, membre du Conseil exécutif, du 16 septembre 2005 au 1^{er} octobre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45003

Gouvernement du Québec

Décret 828-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10

et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 164 de cette loi, trois personnes proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale des syndicats du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommés après consultation de ces organismes ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 152 du chapitre 39 des lois de 2004, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1378-2002 du 27 novembre 2002, monsieur Richard Belhumeur était nommé membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 613-2003 du 28 mai 2003, madame Suzanne Jean était nommée de nouveau membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 613-2003 du 28 mai 2003, monsieur Frédéric Allard était nommé de nouveau membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2004 du 10 mars 2004, monsieur Jacques Thibault était nommé de nouveau membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la personne suivante soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Suzanne Jean, actuaire au ministère de la Santé et des Services sociaux ;

QUE, conformément à l'article 164 de cette loi, les personnes suivantes soient nommées membres de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Groulx, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Frédéric Allard ;

— monsieur Jean-Marc Tardif, directeur des régimes collectifs et de l'actuariat par intérim au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Jacques Thibault ;

Que, conformément au paragraphe 1^o de l'article 164 de cette loi, la personne suivante soit nommée de nouveau membre de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Richard Belhumeur, conseiller syndical au Syndicat québécois des employées et employés de service (SQEES) section locale 298 – FTQ ;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45004

Gouvernement du Québec

Décret 829-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT l'institution par la Société des Traversiers du Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de cette loi, la Société des Traversiers du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire, accessoire ou favorable à la réalisation de ses objets et notamment contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de cette loi, la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées ;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 400 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;